

FORMATION ET AUTORISATION DE CONDUITE (SUITE)

L'autorisation de conduite est établie pour une durée indéterminée.

Elle doit être revue par l'employeur dès qu'un paramètre change : environnement de travail, engin concerné, longue période sans conduite, état de santé du conducteur... Il n'y a pas d'obligation de la refaire systématiquement tous les ans.



Le conducteur doit porter l'autorisation de conduite sur lui quand il travaille avec l'équipement concerné

Cas particuliers

Les personnes de moins de 18 ans

Dans certaines conditions, une autorisation de conduite peut être délivrée à une personne mineure (âgée de plus de quinze ans). Il est nécessaire d'obtenir une dérogation pour travaux dangereux auprès de l'inspection du travail. Comme pour une personne majeure, l'employeur doit s'assurer des 3 conditions énoncées en page 3.

Les intérimaires

C'est l'entreprise d'intérim qui est responsable de la formation à la conduite et de la reconnaissance de l'aptitude médicale, par le médecin du travail de l'entreprise d'intérim. En revanche, c'est l'entreprise utilisatrice qui s'assure que le conducteur a la connaissance des lieux et des instructions spécifiques. Au final, c'est l'entreprise utilisatrice qui délivre l'autorisation de conduite.

Les personnes chargées de l'entretien des machines

Si les machines sont soumises à l'obligation d'autorisation de conduite, ces personnes doivent avoir une autorisation adaptée à leurs missions (essais de fonctionnement et non travail sur chantier).



Pour télécharger les 12 derniers n° de « La Lettre du Pic Vert » :

<http://www.msa01-69.fr/lfr/web/msa-ain-rhone/la-lettre-du-pic-vert>
<http://www.msa-ardeche-drome-loire.fr/lfr/web/msa-ardeche-drome-loire/la-lettre-du-pic-vert>

LES CONTACTS

► Ain Rhône : Ain	04 74 45 99 79
► Ain Rhône : Rhône	04 78 92 31 92
► Alpes du Nord : Isère	04 76 88 76 17
► Alpes du Nord : Savoie	04 79 62 87 17
► Alpes du Nord : Haute-Savoie	04 50 88 16 02
► Ardèche Drôme Loire	04 75 75 68 67

Le conseiller en prévention et le médecin du travail MSA disposent d'informations sur les risques professionnels et les moyens de prévention.

Prenez contact avec eux.

	Publication : Coordination Rhône-Alpes du programme de prévention paysage.
	Rédaction : Conseillers en prévention, médecins du travail.
	Conception : MSA Alpes du Nord

<http://references-sante-securite.msa.fr/>

730414 Pic Vert n°41 Avril 2014 © Roger Brunel

LA LETTRE DU



PIC VERT

Avril 2014

N°41

ÉDITORIAL

Les engins mobiles et les engins de levage présentent certains risques particuliers.

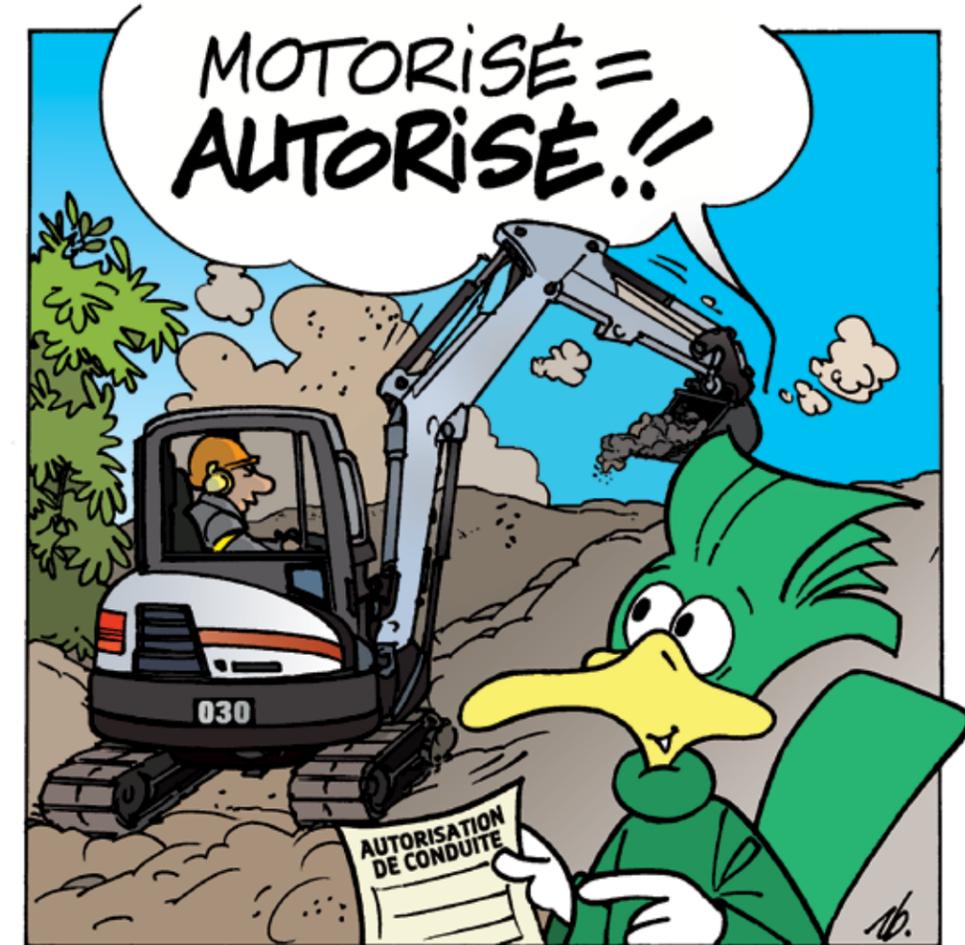
Pour limiter ces risques, la réglementation impose des règles spécifiques :

- réserver ces véhicules à certains conducteurs,
- procéder à des vérifications spécifiques.

Picus revient sur ces principales règles.

Le service Santé - Sécurité au Travail

Engins mobiles et de levage



SOMMAIRE

- P. 2** Les vérifications générales obligatoires pour les engins de travail mobiles et/ou de levage
- P. 3-4** Formation et autorisation de conduite

Affiche centrale

Obligations pour les engins mobiles et de levage
Modèle d'autorisation de conduite



L'essentiel & plus encore

LES VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES OBLIGATOIRES POUR LES ENGIN DE TRAVAIL MOBILES ET/OU DE LEVAGE

Tous les équipements de travail doivent au minimum être tenus en état. S'il ne font pas l'objet de textes spécifiques, c'est la notice du fabricant et l'évaluation des risques de l'entreprise qui donnera une idée des vérifications à mener et de leur périodicité.

Les vérifications pourront être plus fréquentes que celles prescrites, en fonction des conditions d'utilisation : usage intensif, ambiance de travail agressive...

Les engins de travail mobiles et/ou de levage font l'objet de textes particuliers (arrêté du 1^{er} mars 2004).



1. Ils sont soumis à des vérifications initiales et de remise en service.
2. Ils sont soumis à des vérifications générales périodiques :
 - tous les ans pour les engins mobiles,
 - tous les 6 mois pour les engins servant au levage (levage de charges ou levage de personnes) et les chariots automoteurs à conducteur porté.

et connaissant les dispositions réglementaires associées. Elle doit aussi disposer des appareils de contrôle adéquats.

- Pour faire reconnaître officiellement sa compétence, un organisme externe peut se faire accréditer par le Cofrac*, mais ce n'est pas une obligation.

Ces vérifications ne consistent pas seulement en un contrôle du bon fonctionnement global de l'installation ou de l'équipement, mais en un examen attentif des éléments et des dispositifs de sécurité (compte tenu des vérifications dans l'arrêté du 1^{er} mars 2004).

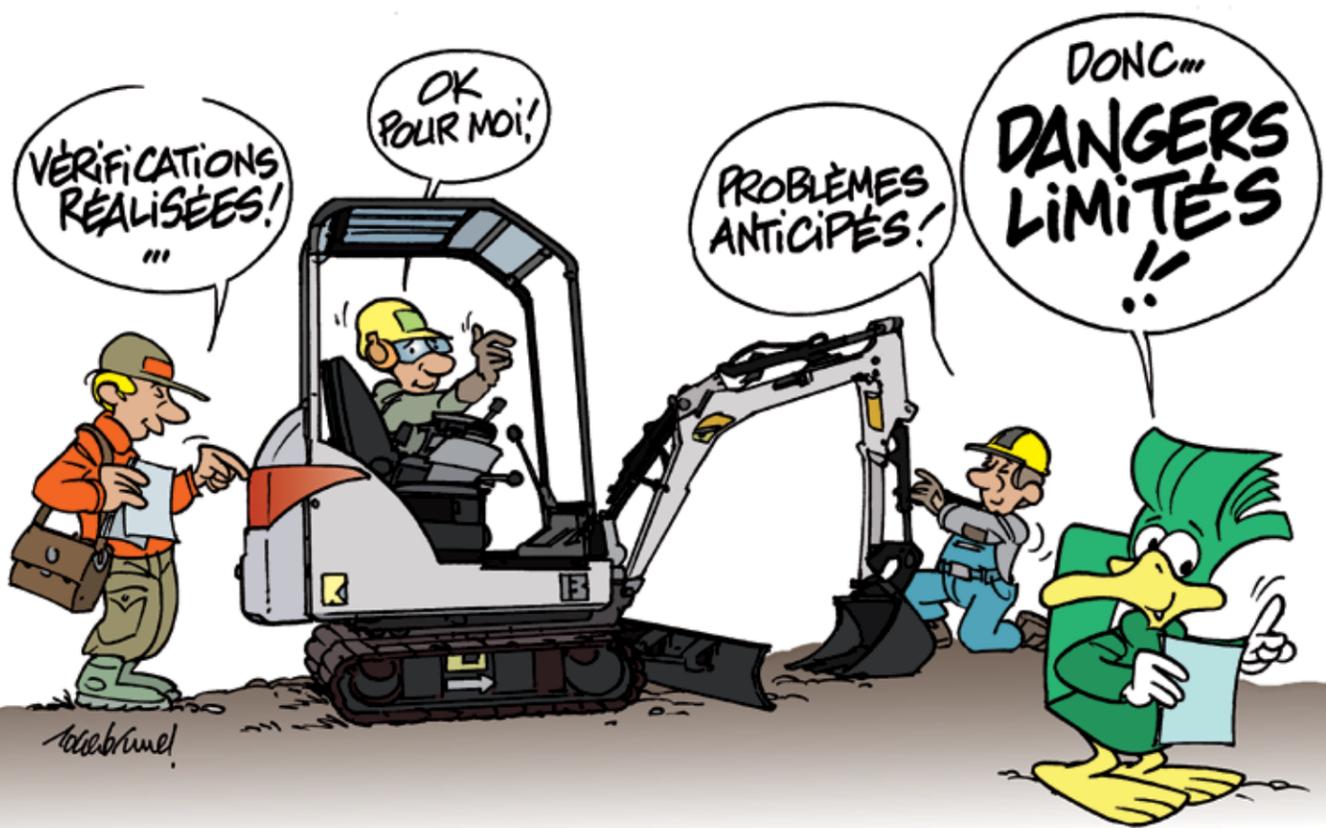
Les résultats des essais, examens, mesures effectués lors de différentes vérifications doivent être consignés sur le registre de sécurité.

Pour les matériels de location : l'entreprise utilisatrice est responsable de la bonne exécution des vérifications réglementaires. Avant d'utiliser l'appareil, elle s'assure que les vérifications réglementaires ont bien été effectuées par l'entreprise de location (demander les documents avec le contrat de location).

* Comité français d'accréditation

Ces vérifications particulières aux équipements mobiles et/ou de levage doivent être réalisées par une personne qualifiée interne ou externe à l'entreprise.

- Une personne qualifiée interne à l'entreprise est une personne compétente sur les équipements de travail à vérifier, mais également en prévention des risques



FORMATION ET AUTORISATION DE CONDUITE

Chaque poste de travail nécessite une formation en matière de sécurité (art L4141-2 du code du travail).

Pour les conducteurs d'engins mobiles automoteurs ou d'équipement servant au levage, une formation complémentaire adéquate est obligatoire (art R4323-55 du code du travail).

Enfin, les engins de chantier et de levage nécessitent que l'employeur délivre une autorisation de conduite au conducteur (arrêté du 2 décembre 1998).

L'employeur choisit le ou les salariés à qui il délivre une autorisation de conduite.

L'employeur signe une autorisation de conduite

si



le conducteur connaît le type de matériel à conduire et sait l'utiliser en sécurité

- Le conducteur a été formé : soit il a passé un CACES, soit il a suivi une formation équivalente (en interne à l'entreprise ou en centre de formation).
- L'employeur doit s'assurer que le conducteur possède bien les connaissances pour la conduite en sécurité.
- Il est conseillé au chef d'entreprise de conserver les preuves de la réalisation de la formation ou du contrôle des connaissances, surtout si elle est réalisée au sein de l'entreprise.

et



le conducteur connaît les lieux où l'engin va être utilisé et les instructions spécifiques à la situation

- C'est l'employeur ou son représentant qui passe ces consignes. Le contenu est différent de la formation à la conduite ci-dessus. Les consignes sont spécifiques à l'entreprise, au chantier, aux équipes...
- Le contenu peut se baser sur le document unique d'évaluation des risques de l'entreprise.

et



le conducteur est médicalement apte à conduire ce type d'engin

- L'avis d'aptitude à la conduite est délivré par un médecin du travail. Lors des visites médicales habituelles, le médecin du travail doit connaître les catégories de matériels et équipements que le salarié utilise. L'employeur l'aura donc informé au préalable.
- Le médecin intègre la conduite d'engin dans la visite médicale, comme les autres tâches du salarié.
- Il rédige la fiche d'aptitude médicale avec ou sans restrictions, avec ou sans aménagement de poste nécessaire et l'employeur établit l'autorisation de conduite en conséquence.
- Les visites médicales sont espacées de 12 à 30 mois en fonction des autres risques auxquels le salarié est soumis (selon la périodicité des visites jugée pertinente par le médecin). Il n'y a pas d'obligation de revalidation annuelle de l'aptitude médicale pour la conduite d'engin.

Obligations pour engins mobiles et de levage

Matériel (liste non exhaustive)	Formation au poste de travail	Autorisation de conduite	Vérifications générales périodiques	
			6 mois	12 mois
Engin de chantier télécommandé ou à conducteur porté : chargeur, minichargeuse, mini-pelle, pelleteuse, tractopelle...	•	•		•
Idem ci-dessus mais équipé pour le levage	•	•	•	
Autre engin de chantier (bulldozer, draineuse...)	•	•		•
Brouette à conducteur porté	•	•		•
Chariot élévateur à conducteur porté	•	•	•	
Débardeuse pour travaux forestiers	•	•		•
Grue auxiliaire de chargement de véhicule, porteur forestier	•	•	•	
Plateforme élévatrice mobile de personnes, nacelle	•	•	•	
Motoculteur, motohoue	•			•
Appareils de levage installés à demeure : treuils, palans, ponts roulants, table élévatrice...	•			•
Accessoire de levage : élingue, palonnier, pince auto-serrante, aimant, ventouse, cric de levage...	•			•
Porte et portails automatiques	•		•	

Tableau validé par la DIRECCTE Rhône-Alpes (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

• **Obligatoire**

➔ La tondeuse autoportée ne nécessite ni autorisation de conduite, ni vérifications périodiques obligatoires.)

AUTORISATION DE CONDUITE

De
(désignation de(s) l'équipement(s) de travail)

• **Nom et adresse de l'entreprise**

• **Nom et prénom du salarié**

ayant satisfait aux trois parties de l'évaluation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 2 décembre 1998 **est autorisé à conduire le :**

.....
(désignation précise de l'équipement de travail concerné)

de notre entreprise, à compter du

Aptitude médicale vérifiée par le **Docteur**

à la date du

L'employeur,

Date Cachet et signature de l'employeur